

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT – CEGOS

1. APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

Tout achat de CEGOS concernant des marchandises ou la fourniture de services est exclusivement et intégralement régi par les présentes conditions générales. L'acceptation des commandes par le FOURNISSEUR emporte renonciation de ce dernier à se prévaloir de ses propres conditions générales de ventes ou de services si elles existent.

2. COMMANDES

Les achats réalisés par CEGOS font obligatoirement l'objet d'une commande préalable par un représentant habilité de CEGOS. La commande peut être émise par voie électronique ; les modalités seront indiquées au FOURNISSEUR.

Dans les autres cas, le FOURNISSEUR doit accuser réception des commandes émises par CEGOS. L'exemplaire « accusé de réception » de chaque commande est retourné à CEGOS dans les cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception par le FOURNISSEUR. L'accusé de réception est renvoyé daté, signé par une personne habilitée du FOURNISSEUR et revêtu de son cachet commercial. Passé le délai ci-dessus, la commande sera réputée acceptée et devra être exécutée aux conditions des présentes. Aucune réserve ne sera réputée acceptée sans accord exprès de CEGOS.

3. LIVRAISON

La commande précise les dates et lieux de livraison ou de réalisation des prestations. Les délais et lieux de livraison ou de réalisation des prestations sont fermes et de rigueur. Ils constituent des éléments essentiels de la commande. Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis comprenant les informations suivantes : numéro de la commande, référence de la fourniture, détail des produits livrés, poids, mode de transport, date d'expédition.

Sauf faute prouvée de CEGOS ou cas de force majeure, pour tout retard par rapport aux dates de livraison ou de réalisation des prestations prévues, le FOURNISSEUR sera redevable, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard égales à 1% du prix de la commande par jour de retard, nonobstant le droit pour CEGOS de demander indemnisation de son entier préjudice. Après accord exprès de CEGOS, les pénalités peuvent être acquittées sous forme d'avoir ou imputées sur d'éventuelles factures à venir.

4. RECEPTION – CONTROLE DE CONFORMITE

Les achats doivent être en tous points conformes aux spécifications, plan, normes, cahier des charges figurant dans la commande. En ce qui concerne les machines, outillages, produits informatiques, la réception définitive a lieu après la mise en route selon les procédures convenues et le succès du contrôle des fonctionnalités attendues. L'émargement du bordereau de livraison ne peut en aucun cas être considéré comme une acceptation des marchandises.

Le FOURNISSEUR devra remplacer à ses frais et livrer gratuitement une marchandise conforme ou le complément de marchandise pour les marchandises livrées partiellement, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum. Au-delà, CEGOS se réserve le droit d'annuler la commande sans préavis ou de demander l'application de pénalités de retard prévues à l'article 3 des présentes.

5. TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

Le transfert des risques et de la propriété des marchandises ne sera réalisé qu'à réception définitive de ces dernières par CEGOS. L'exécution de la commande de CEGOS emporte renonciation expresse de la part du FOURNISSEUR à se prévaloir de toute clause de réserve de propriété.

Pour les prestations de nature intellectuelle, le FOURNISSEUR cède à CEGOS à titre exclusif, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la Propriété intellectuelle, au fur et à mesure de la réalisation, les droits de propriété intellectuelle de toute création réalisée et/ou commandée, et notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation, commercialisation et utilisation, sur tout ou partie des créations et ce pour toute la durée de protection légale prévue par l'article L. 123-1 du code précité et pour le monde entier. Par création, on entend l'ensemble de la documentation spécifique, études, rapports, programmes informatiques et d'une manière générale tout produit soumis aux droits d'auteur et aux droits voisins, commandé par CEGOS auprès du

FOURNISSEUR. Les droits sont cédés de manière définitive par le FOURNISSEUR et survivront à la cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit. Le prix de cession est compris dans les sommes versées au FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution du contrat. Au cas où le FOURNISSEUR serait amené à faire intervenir des tiers dans la réalisation des éléments susvisés, sans préjudice de ses obligations au titre de la sous-traitance, il s'engage à obtenir des tiers le transfert des droits nécessaires au respect du présent article. La propriété corporelle de ces créations sera également transférée à CEGOS au fur et à mesure de leur réalisation. Le FOURNISSEUR renonce à tout droit de rétention sur ces créations.

6. DROIT D'UTILISATION SUR LES PROGICIELS

En cas de commande de progiciel, le FOURNISSEUR concède à CEGOS pour toute la durée de protection légale des droits d'auteur, un droit d'utilisation sur tous les éléments du progiciel et sa documentation associée ainsi qu'un droit de reproduction à usage privé strictement limité au groupe CEGOS. En acceptant la commande, le FOURNISSEUR garantit la compatibilité des versions ascendantes du progiciel avec la configuration de CEGOS. Le FOURNISSEUR garantit également la conformité du progiciel à la documentation d'exploitation laquelle doit notamment comporter les éléments suivants : fonctionnalités du progiciel, processus d'enchaînement des diverses fonctions, caractéristiques du matériel nécessaire, performance et capacités du progiciel, compatibilités, manuel d'utilisation en langue française.

7. OBLIGATION D'INFORMATION DU FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à CEGOS tout renseignement, conseil et mise en garde nécessaires portant notamment sur les conditions d'utilisation des marchandises ainsi que sur les aptitudes de celles-ci au regard des besoins définis par CEGOS.

8. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations communiquées (ci-après « les informations confidentielles ») par CEGOS ou dont le FOURNISSEUR aura connaissance à l'occasion de l'exécution de la commande restent la propriété de CEGOS et sont considérées comme strictement confidentielles, sans que CEGOS ait à préciser leur nature confidentielle. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée d'exécution de la commande ainsi que pendant les dix (10) ans suivant son expiration.

Le FOURNISSEUR s'engage notamment :

- à ne pas divulguer à des tiers et à assurer de manière générale leur sécurité notamment lors des opérations de transmission par liaisons de télécommunications en prenant toutes les mesures qu'il jugera utiles.
 - à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux personnels et/ou sous-traitants et/ou fournisseurs directement concernés par l'exécution de la commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser l'objet de la commande.
 - à avertir lesdits personnels, fournisseurs et sous-traitants du caractère confidentiel des informations.
 - dès l'échéance ou la résiliation du contrat à restituer à CEGOS ou détruire l'ensemble des documents contenant les informations confidentielles selon la demande de CEGOS, une copie de ces documents ne pouvant en aucun cas être conservée.
- Le FOURNISSEUR se porte fort du respect du présent article par ses personnels, fournisseurs et sous-traitants.

9. PRIX – FACTURATION - PAIEMENT

Les prix indiqués par le FOURNISSEUR sont exprimés hors taxes pour une marchandise livrée et conforme à la commande. Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée d'exécution de la commande. Les prix comprennent également tous les frais supportés par le FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution de la commande. Sur chaque facture sont mentionnés le numéro de commande, la date et le numéro du bordereau de livraison, le ou les produits (ou services) facturés ainsi que les prix unitaires hors taxes et TTC. Les factures sont payables dans un délai de soixante (60) jours date d'émission. Les factures sont expédiées à l'adresse indiquée par CEGOS à cet effet.

Les paiements sont faits par chèque ou virement bancaire au gré de CEGOS.

10. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le FOURNISSEUR est soumis à une obligation de résultat quant à l'exécution des commandes. Le FOURNISSEUR devra avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant tous les risques qui lui incombent du fait de ses activités dans le cadre des présentes. Il s'engage à le maintenir en vigueur pour les besoins des présentes et à acquitter auprès de la compagnie d'assurance concernée toutes les primes dues. En aucun cas les dispositions du présent article ne pourront être interprétées comme constituant une limitation de responsabilité.

11. GARANTIE

Les produits doivent satisfaire aux lois, règlements et normes en vigueur dans l'Union européenne. Lors de la conception du produit et de son emballage et/ou lors du choix des matériaux, le FOURNISSEUR s'engage à prendre toute disposition nécessaire afin de satisfaire aux exigences légales et/ou réglementaires en matière de protection de l'environnement, d'hygiène, de sécurité et de droit du travail. En particulier, le FOURNISSEUR remettra à CEGOS les documents visés à l'article D 8222-5 du Code du travail concernant le travail dissimulé et R 8253-15 du Code du travail concernant le personnel de nationalité étrangère. Le FOURNISSEUR répercutera ces obligations à ses propres sous-traitants. Outre la garantie légale des vices cachés, les fournitures bénéficient d'une garantie contractuelle de bon fonctionnement pendant une durée de douze (12) mois à compter de la réception desdites fournitures. Les fournitures présentant un défaut de fonctionnement seront reprises par le FOURNISSEUR dans un délai de quarante huit (48) heures suivant la notification du dysfonctionnement par CEGOS. Cette notification s'effectuera par e-mail, fax ou courrier simple. Le FOURNISSEUR s'engage à procéder à la remise en état ou à l'échange des fournitures défectueuses dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés. L'enlèvement des fournitures s'effectue aux frais et risques du FOURNISSEUR. A défaut d'enlèvement des fournitures défectueuses dans le délai de quarante (48) heures, CEGOS aura la possibilité de retourner les fournitures aux frais et risques du FOURNISSEUR. En cas de remise en état ou de remplacement du matériel sous garantie, la garantie sera reconduite dans les mêmes conditions pour l'objet de la réparation. Le non respect du délai de remise en état ou d'échange ouvre droit pour CEGOS au paiement des pénalités visées à l'article 4 des présentes. Par ailleurs, le FOURNISSEUR garantit qu'il n'est porté atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle, industrielle, artistique ou autres droits privatifs de tiers sur les marchandises livrées. Le FOURNISSEUR garantit CEGOS contre toute action, de quelque nature qu'elle soit, intentée par un tiers, et ayant pour fondement de telles atteintes. Le FOURNISSEUR garantit également CEGOS, sans aucune réserve, de toute éviction sur les produits objets du présent accord. Le FOURNISSEUR prendra en charge tous frais, indemnités et dommages-intérêts qui pourraient résulter de telles actions.

12. FORCE MAJEURE

Le FOURNISSEUR entendant invoquer un cas de force majeure pour justifier une inexécution ou un retard d'exécution devra en avvertir CEGOS dès la survenance et dans un délai maximum d'un (1) jour ouvré suivant la survenance de l'événement. La force majeure s'entend de tout événement extérieur au FOURNISSEUR, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable et reconnu comme tel par la jurisprudence des tribunaux français. Afin de pouvoir se prévaloir d'un cas de force majeure, le FOURNISSEUR devra justifier son caractère imprévisible, insurmontable et extérieur le mettant selon lui dans l'impossibilité de respecter ses obligations en indiquant les dispositions prises, qu'il compte prendre ou qu'il estimerait nécessaire de prendre alors qu'il est dans l'impossibilité de le faire par lui-même, ainsi que la durée prévisible du cas de force majeure. Dans tous les cas, le FOURNISSEUR devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation au-delà d'une durée d'un (1) mois, la vente pourra être résolue à l'initiative de CEGOS par lettre recommandée avec accusé de réception.

13. RESILIATION

En cas de manquement du FOURNISSEUR à ses obligations contractuelles, CEGOS aura la faculté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée d'un (1) mois de résilier la commande. Dans tous les cas, la fin de la relation contractuelle n'est pas exclusive d'une action en dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par CEGOS. De convention expresse, la passation de commandes successives au FOURNISSEUR ne saurait en aucun cas être assimilée à une relation

commerciale établie ni à un accord d'exclusivité entre les parties, de sorte que CEGOS est formellement dispensée par le FOURNISSEUR de lui notifier un quelconque préavis en cas de non renouvellement d'une ou plusieurs commandes. Le non-renouvellement d'une commande par CEGOS n'ouvre en aucun droit à versement d'indemnités.

14. CESSION – SOUS TRAITANCE – CHANGEMENT DE CONTROLE

Le présent engagement contractuel ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre gracieux ou onéreux, par le FOURNISSEUR sans l'accord préalable et écrit de CEGOS. Néanmoins, cette disposition ne fait pas obstacle à la cession au profit d'une société détenant ou étant détenue à plus de 50 % des actions et droits de vote dans le cadre d'une réorganisation interne du Groupe auquel appartient le FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR se porte fort du respect par le cessionnaire des engagements prévus aux présentes. Le FOURNISSEUR n'est pas autorisé à sous-traiter les prestations visées au titre du présent contrat sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de CEGOS. Dans ce cas, le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, notamment concernant l'agrément par CEGOS du sous-traitant et des conditions de paiement. Dans ce cas, le FOURNISSEUR répercutera sur les sous-traitants les obligations des présentes et restera responsable vis-à-vis de CEGOS de l'exécution de la commande.

En cas de prise de contrôle du FOURNISSEUR au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, par un tiers ne bénéficiant pas de l'agrément de CEGOS, CEGOS pourra résilier le contrat de plein droit. Le FOURNISSEUR s'engage à avvertir CEGOS suffisamment tôt de tout projet en ce sens afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires.

15. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES

EN CAS DE LITIGE SURVENANT ENTRE LE FOURNISSEUR ET CEGOS A L'OCCASION DE L'EXECUTION DE LA COMMANDE, IL SERA RECHERCHE UNE SOLUTION A L'AMiable ET, A DEFaUT, LE REGLEMENT SERA DU RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE.

Par sa signature, le FOURNISSEUR reconnaît avoir lu et accepte sans réserve les présentes Conditions Générales d'Achat.

Préciser les noms, prénom et qualité du signataire. Ajouter le cachet du FOURNISSEUR.

Fait à, le